

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 24 (1885)  
  
**Rubrik:** Février 1885

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

27 janv. ces établissements par son propre personnel ou par des  
1885. délégués, et, en particulier, de se faire représenter à  
leurs examens.

A cet effet, le Département sera toujours informé  
de l'époque fixée pour les examens.

Le Département élaborera des instructions précisant  
les obligations de ses experts et fixant les indemnités  
auxquelles ceux-ci auront droit.

Art. 15. Le présent règlement entre immédiatement  
en vigueur.

*Berne*, le 27 janvier 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

6 févr.  
1885.

---

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**les articles 1<sup>er</sup> et 7 du règlement du 27 février 1883  
concernant les primes à accorder par la Confédération  
pour les pouliches qualifiées pour la reproduction.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

sur la proposition de son Département du commerce  
et de l'agriculture,

*arrête :*

Les articles 1<sup>er</sup> et 7 du règlement du 27 février 1883  
concernant les primes à accorder par la Confédération

pour les pouliches qualifiées pour la reproduction sont modifiés comme suit. 6 févr. 1885.

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de 25,000 francs, prise sur le crédit accordé par la Confédération pour l'amélioration de la race chevaline, peut être employée pour primes à des pouliches de conformation, d'aplomb et d'allures corrects et pour lesquelles il est certifié qu'elles sont issues d'étalons importés à l'aide de la subvention fédérale, élevés au haras fédéral ou reconnus comme aussi bons que ces derniers.

Art. 7. Le montant des primes est :

- a. pour les pouliches de 12 mois à 2 ans, de fr. 50;
- b. " " " " 2 à 3 ans, " " 50;
- c. " " " " 3 à 4 ans, " " 150.

Berne, le 6 février 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

---

20 févr.  
1885.

## Règlement

concernant

### les mesures contre le puceron lanigère (*Schizoneura lanigera*).

#### Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10 de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération\*);

sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements cantonaux sont chargés de faire inspecter par des experts, au moins une fois chaque année, en mai ou en juin, tous les pommiers, notamment ceux des pépiniéristes, dans le but d'y rechercher le puceron lanigère.

Art. 2. Toutes les fois qu'on y rencontrera cet insecte, on devra prendre immédiatement les mesures propres à le détruire.

Les gouvernements cantonaux devront, au moyen d'inspections complémentaires faites par des experts, s'assurer du succès des mesures de destruction.

---

\*) Voir Recueil officiel des lois féd. nouvelle série, tome VII, page 546.

Art. 3. Le Département fédéral de l'agriculture a le droit de faire surveiller par des experts l'exécution de ces mesures. 20 févr.  
1885.

Art. 4. Tous les gouvernements cantonaux doivent faire parvenir chaque année au Département fédéral de l'agriculture un rapport contenant des renseignements :

- a. sur l'existence et l'extension du puceron lanigère ;
- b. sur les travaux de destruction ordonnés et sur les moyens employés à cet effet ;
- c. sur les résultats obtenus.

Art. 5. Il est accordé aux gouvernements cantonaux, sur la caisse fédérale, un subside jusqu'à concurrence de 40% des dépenses faites par les autorités pour les travaux de destruction et pour l'achat des substances dans le but de combattre le puceron lanigère.

Ce subside est payé après que le Département fédéral de l'agriculture a reçu des gouvernements cantonaux un compte spécifié et dûment accompagné des pièces à l'appui.

Art. 6. Le Département de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Berne*, le 20 février 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*  
RINGIER.

---

12 janv.  
1885.

**Déclaration**  
entre  
**la Suisse et l'Italie**  
sur  
**le service de police.**

(Du 11 novembre 1884 / 12 janvier 1885.)

---

**Le Conseil fédéral suisse**

et

**le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie**

ont convenu des mesures suivantes destinées à assurer l'exécution de l'article 6 de la convention conclue le 16 février 1881 entre la Suisse et l'Italie, au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard à Chiasso et à Luino.

I. Aucun individu ne peut être conduit clandestinement sur le territoire de l'autre Etat. Tout individu remis officiellement par la police de l'un des deux Etats à celle de l'autre doit être accompagné d'un ordre de transport.

Ne sont exceptés de cette règle que les mendiants appartenant à l'autre Etat et qui sont arrêtés dans les stations internationales ou entre ces stations et la frontière. Ils peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité (art. 5 de la convention de 1881).

II. Lorsque, en application du traité d'extradition, <sup>12 janv. 1885.</sup> une personne doit être livrée par la Suisse à l'Italie ou par l'Italie à la Suisse, l'agent de police ou l'agent judiciaire qui ordonne le transport délivre un ordre de transport conforme au formulaire A et qui est remis avec la personne transportée.

Conformément au traité d'extradition, chacun des deux Etats supporte les frais faits sur son territoire.

III. Lorsqu'il s'agit du transit d'un individu, poursuivi ou condamné, qui doit, en exécution de la convention d'extradition entre l'Italie et l'Allemagne, être livré par l'Italie à l'Allemagne, on emploie les formulaires que la déclaration du 25 juillet 1873 prévoit pour l'ordre de transport et pour le compte des frais.

IV. Pour le transport, par la police, de tous les individus qui ont été expulsés de l'un des deux Etats, on fait usage d'un ordre de transport établi conformément au formulaire B annexé ci-après.

L'ordre de transport doit aussi être accompagné d'une expédition authentique de l'arrêté d'expulsion.

Les papiers de légitimation trouvés en la possession de l'individu à expulser ou que l'autorité locale a procurés sont mentionnés dans l'ordre de transport et joints à ce dernier.

A défaut de papiers de ce genre, on mentionne dans l'ordre de transport de quelle manière a été découvert le lieu d'origine qui y est indiqué ou les preuves sur la base desquelles le renvoi a été ordonné.

V. Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu livré par l'autorité suisse à l'autorité italienne ou vice versâ, pour être transporté, n'est pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, l'individu est rendu

12 janv. 1885. à l'autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, et celle-ci est tenue de recevoir de nouveau l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour (art. 7 de la convention).

VI. Les motifs pour lesquels la remise d'un individu est refusée sont indiqués dans l'ordre de transport.

VII. Les frais de ces transports sont portés sur la liste jointe à l'ordre de transport et remboursés conformément aux indications de cette liste.

Dans les cas où un individu transporté n'est pas accepté, les frais sont bonifiés immédiatement, à l'arrivée de l'individu, par l'autorité de police frontière de l'Etat auquel le transport est renvoyé (art. 7 de la convention).

Lorsque le transit d'un individu appartenant à un tiers Etat est effectué, les frais sont liquidés sur la base des pièces à l'appui présentées par voie diplomatique (article 5 de la convention et chiffre IV de la présente déclaration).

VIII. Le mode de procéder déterminé par la présente déclaration est également appliqué par analogie dans le cas où, en d'autres points frontières qu'aux stations internationales de chemin de fer, des extraditions ou des expulsions sont exécutées par l'un des deux Etats vis-à-vis de l'autre. Dans ce cas, on doit préalablement donner avis du prochain transport à un chef supérieur de la police frontière voisine.

IX. Les présentes dispositions sont arrêtées en la forme de déclarations identiques émanées des gouvernements respectifs.

Elles entrent en vigueur le jour où l'échange en aura lieu. On peut, à l'expiration de chaque année, proposer d'y apporter des modifications. Mais elles restent



en vigueur aussi longtemps qu'une entente n'est pas inter- 12 janv.  
venue au sujet de ces modifications, ou que la convention 1885.  
du 16 février 1881 n'est pas rapportée.

*Berne*, le 11 novembre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération :*  
RINGIER.

*Rome*, le 12 janvier 1885.

*Au nom du gouvernement*  
*de Sa Majesté le Roi d'Italie :*  
MANCINI.

---

La déclaration ci-dessus a été échangée à Rome entre les plénipotentiaires respectifs le 14 février 1885 et est entrée en vigueur le lendemain 15 février, conformément à son chiffre IX.

---

12 janv.  
1885.

## Ordre de transport. Royaume d'Italie.

(Dénomination de l'autorité, indication du lieu et de la province où elle a son siège.)

### Signalement.

Age .....  
Taille.....  
Corpulence .....  
Teint .....  
Cheveux.....  
Barbe.....  
Front.....  
Yeux .....  
Nez .....  
Bouche.....

*Signes particuliers:*  
.....  
.....

Exempt de maladies cutanées et de vermine.

Effets de la personne à extraditer et autres objets devant aussi être livrés :  
.....  
.....

*Observations particulières:*

Par exemple au sujet de précautions spéciales pour le transport.

### *ordonne:*

(Nom et prénoms, ainsi que lieu de naissance et d'origine de la personne à extraditer.)

qui est accusé ou condamné par.....

(Dénomination et siège de l'autorité suisse qui a décerné le mandat d'arrêt.)

du chef de.....

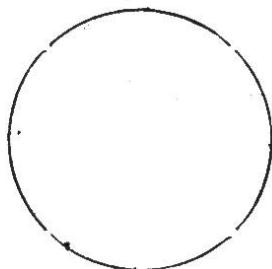
(Qualification du crime ou délit.)

et dont l'extradition a été accordée à la Suisse par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, sera livré à l'autorité suisse susdénommée, à.....

Les autorités de police sont priées d'exécuter ponctuellement le présent ordre de transport.

*Annexe: le mandat d'arrêt* .....

Départ de.....  
le..... 18..... heure.....



(Signature et sceau.)

## Ordre de transport. Confédération suisse.

(Dénomination de l'autorité et indication du lieu de sa résidence.)

### Signalement.

Age .....  
Taille .....  
Corpulence .....  
Teint .....  
Cheveux .....  
Barbe .....  
Front .....  
Yeux .....  
Nez .....  
Bouche .....

### Signes particuliers:

Exempt de maladies  
cutanées et de ver-  
mine.

Effets de la personne  
à rapatrier:

Observations particu-  
culières:

### ordonne:

qu'en exécution du jugement ou de l'arrêt  
rendu par .....

(Dénomination de l'autorité, indication du lieu où elle a  
son siège, et date.)

l nommé .....

(Nom et prénoms, lieu et pays d'origine de la personne  
à rapatrier.)

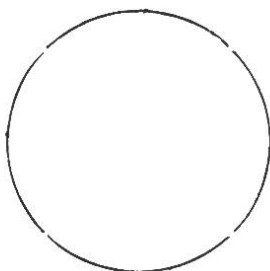
soit, pour cause d .....  
conduit dans son pays d'origine et remis  
à l'autorité de police à .....

Les autorités de police sont invitées  
par le présent ordre de transport à bien  
vouloir exécuter celui-ci ponctuellement.

La légitimation d prénommé .....  
résulte de la pièce ci-annexée et qui  
consiste en .....\*)

Départ de .....

le ..... 18. .... heure .....



(Signature et sceau.)

\*) A défaut de papiers de légitimation, on mentionne de quelle ma-  
nière a été découvert le lieu d'origine, ou les preuves sur la base desquelles  
le renvoi a été ordonné (voir chiffre IV de la déclaration).

12 janv.  
1885.

*Ad formulaire B.*

## Compte

des frais et débours occasionnés par le transport  
de ..... nommé ..... de .....

Objets des frais et débours.	Epoque du déboursement.	Montant des frais et débours.	Quittance.

# Circulaire du Conseil fédéral suisse

21 févr.  
1885.

aux

## Etats confédérés

concernant

### le service de police entre la Suisse et l'Italie aux stations internationales du chemin de fer du Gothard à Chiasso et à Luino.

En exécution de l'article 3 du traité italo-suisse du 23 décembre 1873, concernant le raccordement du chemin de fer du St-Gothard avec les chemins de fer italiens (Rec. off., XI. 467), une convention a été conclue entre la Suisse et l'Italie le 16 février 1881, au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard à Chiasso et à Luino (Rec. off., nouv. série, V. 522).

Cette convention, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1882, porte, en son article 6, que les individus remis par la police suisse à la police italienne, ou vice versa, doivent être accompagnés d'un ordre de transport, d'après un formulaire à établir séparément, et, en son art. 5, que seuls les mendiants qui sont arrêtés dans les stations internationales, ou entre ces stations et la frontière, peuvent être reconduits sans autre formalité.

Pour assurer l'exécution de cet art. 6, nous avons arrêté avec le gouvernement italien, par voie de cor-

21 févr. 1885. respondance, diverses dispositions, qui sont consignées dans la „déclaration“ ci-jointe.

Cette „déclaration“, qui a été échangée à Rome le 14 janvier 1885 et est entrée immédiatement en vigueur, exige pour son application correcte :

1° Que ses dispositions soient toujours combinées avec celles des articles 5, 6 et 7 de la convention précitée de 1881.

2° Qu'on ne délivre les ordres de transport qu'après s'être assuré si c'est de l'*extradition* d'un inculpé ou condamné ou du *renvoi* d'un mendiant et vagabond qu'il s'agit. On fera usage du formulaire A pour les extraditions et du formulaire B pour les renvois.

Les individus dont l'extradition est accordée par l'Italie et l'Allemagne ou vice versâ et qui transitent par la Suisse continuent à être transportés d'après le formulaire établi à cet effet par la convention du 25 juillet 1873 (F. féd. 1873, III. 489).

3° Qu'on n'apporte aucune modification aux ordres de transport et qu'on n'en fasse pas l'échange; qu'ils accompagnent en original l'individu qui en fait l'objet jusqu'au lieu de sa destination et, si l'individu n'est pas accepté, qu'ils reviennent par la même voie au fonctionnaire qui les a délivrés; qu'on les expédie dans deux langues au moins et, s'ils venaient à ne l'être que dans une, que l'on y joigne des traductions aux endroits où l'on commence à parler une autre langue que celle dans laquelle ils sont rédigés.

Le texte italien de la „déclaration“ et des formulaires correspond à la rédaction qui a été publiée officiellement en Italie.

4° Que, conformément à son chiffre VIII, ces dispositions soient observées aussi lorsque l'extradition ou le

renvoi est effectué en d'autres points frontières qu'aux stations internationales de Chiasso et de Luino, ainsi par le Splügen ou le Simplon, mais qu'alors on avise à l'avance du transport le chef du poste de police voisin. 21 févr.  
1885.

5° Que tout renvoi soit précédé d'un arrêté le prononçant et que cet arrêté, qui doit contenir les renseignements voulus sur la personne de l'individu renvoyé, indique aussi les motifs du renvoi et soit joint à l'ordre de transport.

6° Que le présent accord soit considéré avec la convention précitée du 16 février 1881 comme abrogeant en ses chiffres 2 et 3 et maintenant en son chiffre 1, relatif aux réfugiés politiques, déserteurs et réfractaires, le mode de vivre convenu en 1858 avec la Sardaigne et étendu plus tard à l'Italie entière (F. féd. 1859, I. 388 et 1869, I. 1021, et Ullmer, droit public suisse, tome 1, page 561, lettre *i*).

Nous vous prions de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les instructions ci-dessus soient rigoureusement observées dans votre canton par qui de droit.

*Berne*, le 21 février 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
SCHENK.  
*Le Chancelier de la Confédération :*  
RINGIER.